Procédures de Marchés publics

Droits et obligations du preneur et du bailleur dans le bail à ferme

L'exécution d'un bail à ferme doit respecter les règles du **statut du fermage**. Ce statut encadre la relation contractuelle entre le bailleur (propriétaire) et le preneur (locataire). Le statut du fermage prévoit ainsi de nombreux droits et obligations pour chacune des parties :

L'application du statut du fermage confère au preneur (locataire) un certain nombre de droits. Mais comme dans tout contrat de bail, il est également tenu de respecter de nombreuses obligations.

Droits du preneur

L'objectif du statut du fermage est principalement de protéger et stabiliser l'exploitation du preneur (locataire), tout en lui offrant une grande liberté dans la conduite de son activité agricole.
Les droits du preneur sont notamment les suivants :
Droits concernant la relation contractuelle

Droit à un encadrement du loyer

Le loyer (ou fermage) fixé dans le bail doit en effet être compris entre un **minimum** et un **maximum** déterminés par arrêté préfectoral.

À noter

L'encadrement du loyer lors de la conclusion du bail n'empêche pas une **évolution de ce loyer** chaque année en fonction de la variation des indices de référence. Il s'agit de l'indice national des fermages pour les terres nues et bâtiments d'exploitation loués, ou de l'indice de référence des loyers pour les éventuels bâtiments d'habitation inclus dans le bail.

Droit au renouvellement de son bail
Le preneur (locataire) a droit au **renouvellement automatique** de son bail lorsque celui-ci arrive à son terme.
Il existe toutefois quelques exceptions légales permettant au bailleur (propriétaire) d'empêcher ce renouvellement (notamment en cas de faute du locataire, ou lorsqu'il souhaite exercer son droit de reprise afin d'exploiter lui-même les biens qui étaient loués).
Droit de préemption
Lorsque le bailleur (propriétaire) souhaite vendre les biens loués à un tiers en cours de bail, le preneur a la possibilité d'acquérir ces biens en **priorité**.
Droit de mettre son bail à la disposition d'une société
Le preneur qui a adhéré à un GAEC peut lui confier l'exploitation de tout ou partie des biens loués, pour une durée qui ne peut excéder celle du bail. Le propriétaire doit toutefois en être informé.
Droit d'effectuer un apport du bail à une société
Le preneur a la possibilité d'effectuer l'apport de son droit au bail à une SCEA ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants, avec l'accord préalable du propriétaire.
Droit à une indemnité de sortie
Cette indemnité est due par le bailleur au preneur à l'expiration du bail lorsqu'il a, par son travail ou ses investissements, apporté des **améliorations** aux biens loués.
Droit de cession du bail
Le preneur peut dans certains cas **céder son bail**, avec l'accord du bailleur. Une telle cession est permise quand elle est faite au profit du conjoint ou du partenaire pacsé du preneur participant à l'exploitation, ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. Le preneur peut même simplement intégrer ces personnes au bail, en qualités de copreneurs .
Droit de résiliation du bail
Le preneur a parfois le droit de **résilier** son bail **avant son terme**. Les cas de résiliation sont notamment les suivants :

- En cas **d'incapacité au travail** du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme
- En cas de **décès** d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme
- Lorsque le preneur **achète une ferme** qu'il doit exploiter lui-même
- Lorsque le preneur a atteint l'âge de la **retraite**

Droits concernant l'exploitation des biens par le preneur

Droit de modifier la physionomie de l'exploitation
Le preneur (locataire) peut effectuer tous types de **travaux ou améliorations**, sous réserve d'en **informer** préalablement le propriétaire. L'autorisation de ce dernier est parfois requise. Le preneur peut par exemple construire un bâtiment de stockage de ses récoltes, ou même réunir diverses parcelles voisines afin d'améliorer la rentabilité de son exploitation.
Droit de réorienter les cultures
L'exploitant (locataire) a le droit de **changer le type de culture** en cours de bail. Il peut ainsi procéder, par exemple, au retournement de parcelles de terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres, ou encore à la mise en oeuvre de méthodes culturales non prévues au bail (ces méthodes sont par exemple le labourage, l'irrigation, ou une rotation des cultures favorisant la préservation des nutriments).
Certains changements nécessitent parfois l'accord du bailleur.
Droit de changer le périmètre de l'exploitation
Le preneur peut effectuer des **échanges ou des locations de parcelles** permettant d'assurer une meilleure exploitation des biens loués.
Droit de réaliser des opérations d'assolement en commun
L'exploitant (preneur) a la possibilité de réaliser des assolements, conjointement avec d'autres exploitants voisins. Cette **mise en commun des terres** et moyens de production ne peut être réalisée que dans le cadre d'une constituée entre le preneur et d'autre personnes physiques ou morales.
Cette pratique permet par exemple de moissonner en une seule fois plusieurs parcelles mitoyennes, et donc d'optimiser le temps de travail. Les produits sont en général répartis entre les différents exploitants en fonction de la surface de terre qu'ils ont mise en commun.
Droit de chasser
Le preneur a un **droit de chasse** sur le fonds loué. Ce droit lui est strictement **personnel** et aucune autre personne n'est autorisée à l'exercer à sa place.

Référence : Arrêté du 17 juillet 2024 constatant pour 2024-2025 l'indice national des fermages

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050058521

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-46

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583815

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L412-1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583883?isSuggest=true

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L323-14

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583462

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-69

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029593525?isSuggest=true

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-35

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029593403

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-33

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029593443

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-39-1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033034389

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L415-7

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583915

Obligations du preneur

Pendant toute la durée du bail à ferme, le preneur (locataire) est tenu de respecter les **clauses du bail**, mais ses obligations ne se résument toutefois pas au seul contenu du contrat.
Il est en effet possible que le bail ne mentionne pas **toutes les règles du statut du fermage** qui s'appliquent néanmoins au contrat.
Le preneur est ainsi tenu de respecter les obligations suivantes :
Payer le loyer
Le preneur doit payer le **loyer** (également appelé fermage) fixé dans le bail, selon les **modalités** convenues, notamment en ce qui concerne le nombre d'échéances par an, ou le mode de paiement.
Entretenir et conserver le fonds
Le preneur (locataire) est tenu de procéder à **l'entretien** des biens et à leur **réparation**, sauf si ces réparations résultent de la vétusté de ces biens ou d'un cas de force majeure. Cette obligation concerne les réparations **locatives**, et non les grosses réparations, sauf si celles-ci sont dues à un manque d'entretien du preneur.
Cette obligation de conservation inclut aussi celle consistant, pour le preneur, à **préserver** les biens qui sont mis à sa disposition : Il s'agit ici d'éviter toute pratique pouvant engendrer leur **détérioration**. Par exemple, le preneur qui utilise un pesticide interdit qui contamine les terres louées ne préserve pas correctement le fonds.
Exploiter et cultiver le fonds
Cela implique pour le preneur :

- d'utiliser **raisonnablement** les biens loués en respectant la **destination** fixée dans le bail. Le locataire doit ainsi exploiter les biens loués selon **l'usage** auquel ils sont destinés. Par exemple, il ne pourra pas ouvrir un restaurant dans l'un des bâtiments loués, ou transformer une partie des terres cultivables louées en terrain de golf.
- de **garnir** le fonds et **engranger** : il doit apporter au fonds tous les éléments permettant une exploitation **effective** (bétail, ustensiles, etc). Il doit également récolter et entreposer ses récoltes.

Informer le bailleur préalablement à la réalisation de travaux ou d'améliorations
L'autorisation du bailleur (propriétaire) peut être nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'il souhaite construire un bâtiment.
En savoir plus sur l'information préalable aux travaux ou améliorations
Les **améliorations** et **travaux** que le preneur souhaite réaliser nécessitent d'informer le bailleur (propriétaire) préalablement. Cette information consiste à envoyer au bailleur une **notification**, c'est-à-dire **une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)** contenant le **projet** des opérations envisagées.
1- Faculté d'opposition du bailleur
Dans certains cas, **l'accord préalable** du bailleur n'est **pas exigé**. Le projet de travaux ou d'améliorations doit être simplement **notifié** préalablement au bailleur pour qu'il puisse s'y **opposer**, s'il le souhaite. Cela concerne les situations suivantes :

- **Changement de cultures** : un tel changement peut par exemple nécessiter des travaux de retournement de pâturages, ou de modification des assolements.
  En l'absence d'accord amiable entre les parties, le projet doit être **notifié** au bailleur **1 mois** avant le début de travaux (c'est un délai d'opposition).
  Le bailleur peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux afin de s'y opposer, s'il estime que ces changements risquent de **dégrader** les biens loués. En l'absence d'opposition, ou si celle-ci est rejetée par le Tribunal, le preneur peut librement effectuer les travaux.
- **Travaux d'amélioration** des bâtiments et des ouvrages incorporés au sol, ou travaux assurant une meilleure **productivité** (il peut par exemple s'agir d'échange ou de location de parcelles, d'assolement en commun, etc).
  Le projet doit ici être **notifié** au bailleur **2 mois** avant le début des travaux. Ils pourront ensuite démarrer si le bailleur ne s'y est pas opposé durant cette période.
  Ce dernier doit saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux s'il souhaite s'opposer au projet qui lui a été notifié. Il peut également décider de réaliser **lui-même** les travaux ou améliorations.

Dans le cadre de cette faculté d'opposition, c'est le bailleur qui doit **saisir** le Tribunal s'il ne veut pas que les travaux ou améliorations soient réalisés. Dans ce cas, le preneur peut ensuite saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux pour **contester** l'opposition du bailleur.
2- Autorisation du bailleur
Dans d'autres cas le projet est **notifié** au bailleur afin qu'il puisse cette fois donner préalablement son **autorisation**. Cela concerne les opérations suivantes :

- Tous les autres travaux **d'amélioration** notamment ceux concernant des productions hors-sol ou des plantations, ainsi que la **construction de bâtiments**.
- **Réunion de parcelles attenantes** : ce sont des améliorations foncières réalisées au moyen de travaux légers comme par exemple des comblements, arasements ou taillages de haies.

Le projet doit être **notifié** au bailleur **2 mois** avant le début des travaux. S'il n'a pas répondu dans ce délai, il est considéré comme ayant **autorisé** le projet (c'est un accord tacite).
En revanche, si dans ce délai de 2 mois le bailleur adresse son **refus** au preneur, alors ce dernier devra saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux s'il souhaite le **contester**.
Informer le bailleur en cas d'usurpation des biens loués
Le preneur doit avertir le bailleur lorsqu'il a constaté une **usurpation** commise au détriment du fonds. Il peut notamment s'agir d'un détournement de cours d'eau par un tiers ou d'un empiètement sur le fonds (par exemple lorsque la clôture ou le mur d'un voisin est construite en partie sur les terres louées).
L'usurpation peut également découler d'un phénomène naturel entravant l'activité du preneur.
Le preneur qui n'en a pas informé son bailleur peut être tenu de lui verser une **indemnisation**.
Demander l'accord du propriétaire pour effectuer un changement non prévu au bail
Un tel changement doit permettre **d'améliorer** l'exploitation. Ce changement peut être par exemple la mise en herbe de parcelles de terre, ou la mise en oeuvre de méthodes culturales non prévues au bail (ces méthodes sont par exemple le labourage, l'irrigation, ou une rotation des cultures favorisant la préservation des nutriments).
Exploitation personnelle du bail
Le preneur (locataire) doit **participer en personne** à l'exploitation du bien. Il peut être **seul ou assisté** (notamment par un salarié ou un membre de sa famille). Le bailleur peut même demander la **résiliation** du bail si le manquement à cette obligation lui porte **préjudice**.
Par exemple, lorsqu'un copreneur met les biens loués à disposition d'une société de laquelle il se retire, il y a un préjudice pour le bailleur : ce dernier perd en effet la possibilité de poursuivre en justice une inéxecution des clauses du bail sur les deux copreneurs.
Restituer le fonds dans le même état

Si un **état des lieux** a été réalisé lors de la conclusion du bail, le preneur est tenu de restituer les bâtiments loués (mais pas les terres), à la fin du bail, au moins dans le même état que lorsqu'il les a reçus. Il n'est cependant pas responsable des dégradations dues à la vétusté des biens ou à un cas de force majeure.
Les travaux ou améliorations qu'il a réalisés peuvent donner lieu à une**indemnisation** versée par le bailleur. Il peut s'agir par exemple de travaux de remise en état dans les bâtiments loués.

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L415-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583912

Référence : Code civil : article 1766

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029336825

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-29

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583775

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-73

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022658297

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-39

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029596668

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-28

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583774

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-26

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583767

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-59

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583843

Référence : Code civil : article 1730

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006442873

La conclusion et l'exécution d'un contrat de bail à ferme créent de nombreuses obligations à la charge du bailleur. Il bénéficie également d'un certain nombre de droits qui découlent principalement des obligations du preneur.

Droits du bailleur

Le bailleur bénéficie des droits suivants :
Droit de percevoir le loyer (fermage)
Le bailleur (propriétaire) a droit au versement du **loyer** déterminé dans le bail, selon les **modalités** convenues, notamment en ce qui concerne le nombre d'échéances par an ou le mode de paiement.
Droit d'être informé
Le bailleur a le droit d'être **informé** par le preneur (locataire) dans différentes hypothèses. C'est notamment le cas lorsque le preneur envisage de réaliser des **travaux ou améliorations**, des **changements** non prévus au bail, ou en cas d'usurpation commise au détriment du fonds (l'usurpation peut par exemple résulter de l'empiètement d'une clôture voisine sur le fonds loué ou d'un détournement de cours d'eau par un tiers. Elle peut également résulter d'un phénomène naturel, comme par exemple une innondation qui rendrait les terres louées inutilisables).
Droit de reprise
Ce droit de reprise permet au bailleur de **mettre fin au bail** dans le but de **reprendre** les terres et bâtiments loués.
Il peut exercer son droit de reprise **pour lui-même ou au profit d'une des personnes suivantes** : son conjoint, son partenaire ou sa partenaire pacsée, un descendant majeur ou mineur émancipé.
En cas de reprise, le repreneur a toutefois **l'obligation de se consacrer à l'exploitation** agricole des biens pendant au moins **9 ans**.
Droit de résiliation
Le bailleur peut résilier le bail dans les cas énumérés par la loi. Il peut ainsi **mettre fin au bail** notamment dans les situations suivantes :

- En cas de **faute du preneur**, lorsque par exemple ce dernier ne paie pas son loyer, ou s'il ne respecte pas l'une des obligations d'informer le bailleur
- En cas de **décès du preneur**, lorsqu'aucun de ses héritiers ne remplit les conditions pour reprendre l'exploitation (par exemple si aucun d'eux ne dipose d'une autorisation d'exploiter au sens du contrôle des structures).

Droit d'accession
Le bailleur bénéficie d'un droit **d'accession** des constructions ou plantations que le preneur a réalisées. Cela signifie qu'à la fin du bail, il devient **automatiquement propriétaire** de ces améliorations. En contrepartie, il doit verser une indemnité au preneur.

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-59

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583843

Obligations du bailleur

Obligation de délivrance et obligations liées

Obligation de délivrance
Cette obligation signifie que le bailleur doit mettre **à la disposition du preneur** (locataire) des terres et/ou bâtiments **libres de toute occupation**, c'est-à dire-occupés par aucun autre locataire. Cette obligation impose également au bailleur de délivrer des terres et bâtiments **en bon état**.
Obligation d'effectuer les grosses réparations
Le bailleur est tenu d'effectuer au cours du bail toutes les . Elles sont à sa charge exclusive. Ces grosses réparations concernent notamment les gros murs et voûtes, les poutres, les murs de soutènement et de clôture.
En revanche, le bailleur n'est pas tenu d'effectuer les . Ce sont par exemple les réparations de carreaux de chambres, ou de planches de cloison), qui restent à la charge du preneur (locataire).
Obligation de reconstruire
Si les bâtiments loués sont **détruits** pour une raison **indépendante** de la volonté ou de l'action du preneur, le bailleur est tenu de les reconstruire si cette destruction **compromet** l'équilibre de l'exploitation. En pratique, il peut s'agir d'une destruction due à un acte de vandalisme commis par un tiers, ou causée par une intempérie.
Le montant que le bailleur doit dépenser pour cette reconstruction est **limité** au montant versé par la compagnie d'assurance qui a indemnisé le sinistre.
Une **augmentation du loyer** est possible en cas de dépassement de ce montant, si le preneur est d'accord.
À défaut de reconstruction, le preneur peut demander la **résiliation** du bail.
Obligation d'entretenir les cultures
Le bailleur (propriétaire) a l'obligation d'assurer la **permanence et la qualité des plantations**. Cela peut par exemple l'obliger à renouveler les plantations si leur état ne permet plus une **exploitation normale** par le preneur (locataire).
En cas de manquement du bailleur à cette obligation, le tribunal paritaire des baux ruraux peut autoriser le preneur à **faire exécuter les travaux** nécessaires, aux frais du propriétaire.

Garanties dues par le bailleur

Garantie de jouissance paisible
Le bailleur doit permettre au preneur d'utiliser paisiblement les biens loués. Cela signifie qu'il ne doit apporter **aucun trouble à l'exploitation** ni entraver la liberté d'exploitation du preneur. Par exemple, le propriétaire qui retire une clôture ne permet plus au locataire d'utiliser normalement un pré.
Garantie de contenance
Il peut arriver que le loyer du bail (fermage) soit déterminé en fonction d'une **certaine superficie**. Dans ce cas, le bailleur est obligé de délivrer des biens (terres, bâtiments…) de cette **même contenance**.
Si la superficie réellement louée est plus petite que celle prévue dans le bail, le preneur peut exiger une **diminution** du loyer. En revanche, si la surface est plus grande que prévue, le bailleur peut saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux afin que le preneur lui verse un **supplément** de loyer. Dans ce cas le preneur a alors la possibilité de se désengager du bail (à condition que l'excédent de superficie dépasse de 5%).
Cette garantie de contenance n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent donc volontairement y **déroger** dans le bail.
Garantie des vices cachés
Le bailleur est tenu de garantir au preneur **l'absence de vices cachés** empêchant l'usage des biens loués.
Si le preneur (locataire) subit un préjudice en raison de vices cachés, il a droit à une **indemnité** versée par le bailleur (propriétaire). Cette indemnité est due même si le propriétaire **ignorait** l'existence de ces vices lors de la signature du bail. Un vice caché peut être par exemple une installation électrique défectueuse ayant provoqué une électrocution, ou la présence d'amiante dans les locaux loués.
Cette garantie ne concerne pas les vices **apparents** ou ceux qui étaient **connus** du locataire (preneur) préalablement à la conclusion du bail rural.

Obligations financières

Paiement de la prime d'assurance

Dans un bail à ferme, seul le bailleur (propriétaire) est tenu de payer la prime d'assurance contre **l'incendie** des bâtiments loués.

Paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

En revanche, les propriétés bâties (bâtiments, entrepôts, corps de fermes…) affectés à un usage agricole sont **exonérées** de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de manière permanente.

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L411-30

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583777

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L415-3

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051216235

Référence : Code rural et de la pêche maritime : article L415-8

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583916

Référence : Code civil : article 1719

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020459127

Référence : Code civil : article 1721

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006442792

Référence : Code civil : article 1765

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006443236

Et aussi…

Conditions d'application du statut du bail à ferme (ou bail rural)
Conclusion du contrat de bail à ferme
Renouvellement du bail rural
Cession du bail rural
Résiliation du bail rural
Litige agricole : procès devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)

Et aussi…

Conditions d'application du statut du bail à ferme (ou bail rural)
Conclusion du contrat de bail à ferme
Renouvellement du bail rural
Cession du bail rural
Résiliation du bail rural
Litige agricole : procès devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)

Textes de référence

Code rural et de la pêche maritime : article L323-14
Droit du preneur de mettre son bail à la disposition d'une société
Code rural et de la pêche maritime : article L411-26
Information du bailleur en cas d'usurpation des biens loués
Code rural et de la pêche maritime : article L411-28
Information du bailleur préalablement à la réunion de parcelles attenantes
Code rural et de la pêche maritime : article L411-29
Information du bailleur préalablement à un changement de culture ou de moyen cultural
Code rural et de la pêche maritime : article L411-30
Obligation du bailleur de reconstruire en cas de destruction des biens loués
Code rural et de la pêche maritime : article L411-33
Droit de résiliation du preneur
Code rural et de la pêche maritime : article L411-35
Droit du preneur à la cession du bail
Code rural et de la pêche maritime : article L411-39
Information du bailleur préalablement à un échange ou une location de parcelles
Code rural et de la pêche maritime : article L411-39-1
Droit de réaliser des opérations d'assolement en commun
Code rural et de la pêche maritime : article L411-46
Droit au renouvellement du bail rural
Code rural et de la pêche maritime : article L412-1
Droit de préemption du preneur
Code rural et de la pêche maritime : article L411-59
Droit de reprise du bailleur
Code rural et de la pêche maritime : article L411-69
Droit du preneur à une indemnité de sortie
Code rural et de la pêche maritime : article L411-73
Information du bailleur préalablement aux travaux d'amélioration ou de construction
Code rural et de la pêche maritime : article L415-3
Obligation du bailleur de payer la prime d'assurance et la taxe foncière
Code rural et de la pêche maritime : article L415-4
Obligation d'effectuer les réparations locatives
Code rural et de la pêche maritime : article L415-7
Droit de chasser du preneur
Code rural et de la pêche maritime : article L415-8
Autorisation du juge pour faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire (plantations)
Code civil : article 1719
Obligation de délivrance et garantie de jouissance paisible du bailleur
Code civil : article 1720
Obligation du bailleur d'effectuer les grosses réparations
Code civil : article 1721
Garantie des vices cachés due par le bailleur
Code civil : article 1730
Obligation de restitution des biens loués dans le même état
Code civil : article 1765
Garantie de contenance du bailleur
Code civil : article 1766
Obligation d'exploiter et de cultiver
Arrêté du 17 juillet 2024 constatant pour 2024-2025 l'indice national des fermages

Marchés de Sari Solenzara

mardi 17 juin 2025 21:13:03 - Assistance :
0 892 434 363 0,40€/minute
du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- Accueil
- Annonces
- Données essentielles
- Assistance
- Outil de signature
- Qui sommes-nous ?
- Contactez-nous

Espace Entreprise s'inscrire / s'identifier

Espace Acheteur Public s'inscrire / s'identifier

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés ( ) tous les mots clés ( ) un des mots clés

Organisme

Département Tous les départements

Type d'avis Tous les avis

Type de marché Tous les types de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de résultat(s) par page 5

Page : 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO - 2025-05 (AAPC)
Objet Fourniture et réparation d'équipement pour postes de refoulement des EU et

Avis de mise en concurrence

MAIRIE DE SOLENZARA
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05